

# VS\_GERICHTE C1 19 289 vom 25. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_19\\_289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_289)

FR: VS\_GERICHTE C1 19 289 du 25 mars 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 19 289 del 25 marzo 2022

## Regeste

C1 19 289 JUGEMENT DU 25 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Christian Zuber, président ; Béatrice Neyroud et Bertrand Dayer, juges ;  
Angèle de Preux-Bersier, greffière ad hoc ; en la cause X \_\_\_\_\_ SÀRL, défenderesse  
et appelante, représentée par Maître Jörn-Albert Bostelmann, avocat à Sion, contre Y  
\_\_\_\_\_ AG, demanderesse et appelée, représentée par Maître Delphine Pannatier  
Kessler, avocate, à Sion. (Autres contrats) appel contre le jugement du 12 novembre 2019  
rendu par le juge du district de A \_\_\_\_\_

## Erwägungen

### E. 6

Dans le jugement entrepris, le juge intimé a considéré que les parties avaient conclu deux contrats distincts, à savoir un contrat de vente avec obligation de montage portant sur la cabine de giclage, pour laquelle aucun défaut n'avait été allégué, et un contrat de vente portant sur une chose mobilière, soit la construction métallique, laquelle était défectueuse selon l'appelante. Examinant ensuite les conditions de l'action en garantie pour les défauts constatés, plus précisément les incombances de l'acheteur, soit la vérification de l'objet acquis et l'avis des défauts, le magistrat a relevé que les défauts objets du premier avis donné avant la fin avril 2011 avaient tous été réparés par l'appelante et avaient fait l'objet de la compensation admise par l'appelée à hauteur de 5'050 francs. S'agissant du second du 19 juin 2011, il a, d'une part, estimé qu'il était manifestement tardif, puisque l'appelante connaissait l'exigence posée par le Service du feu depuis le mois de janvier 2011 déjà, et, d'autre part, que les adaptations du bâtiment pour obtenir l'aval dudit Service étaient à sa charge. S'agissant des autres défauts signalés le 9 octobre 2014, le juge intimé a retenu qu'ils étaient apparents et identifiables sur les plans approuvés par l'acheteur le 19 octobre 2010 et pouvaient, en tout état de cause, être vérifiés au plus tard en avril 2011, de sorte que l'avis des défauts y relatif était tardif. En outre, selon le magistrat, l'action en garantie se prescrivait par un an, de sorte que la garantie pour les défauts était alors prescrite. S'agissant du dol, le juge intimé a considéré qu'il n'y avait pas de preuve d'un comportement astucieux de E \_\_\_\_\_ AG envers l'appelante. Enfin, procédant

- 12 - à l'analyse des conditions de l'action minutoire en relation avec le défaut de conception, il a rappelé qu'aucune compensation n'était possible en l'espèce, puisqu'aucun avis des défauts n'était intervenu dans le délai de prescription et que l'appelante n'avait établi ni la moins-value subie par l'installation, ni le coût de remise en état de celle-ci. Au vu de ces motifs, le juge de district a admis l'action formée par l'appelée. 7.1 Dans un premier grief qu'il convient de traiter d'emblée, l'appelante conteste la qualification de la relation juridique entre les parties telle que retenue par le premier juge, soutenant qu'il ne s'agissait pas de deux contrats de vente distincts, mais d'un seul contrat de construction

immobilière « clés en mains » en deux volets (appel, ch. 1 p. 2, ch. 18 p. 5, ch. 21 p. 6).

7.2.1 La qualification juridique d'un contrat se base sur le contenu de celui-ci (ATF 144 III 43 consid. 3.3). Dans une première étape, il s'agit de déterminer le contenu du contrat en recherchant la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut être constatée, le contenu du contrat doit être interprété selon le principe de la confiance (ATF 145 III 365 consid. 3.2). Une fois le contenu du contrat déterminé, il s'agit, dans une seconde étape et sur cette base, de catégoriser juridiquement la convention. La qualification juridique d'un contrat est une question de droit. Le juge applique le droit d'office (art. 57 CPC) et détermine d'office les règles légales applicables à la convention des parties. Il n'est lié ni par la qualification effectuée par les parties ni par les expressions ou dénominations inexactes dont les parties ont pu se servir soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (« falsa demonstratio non nocet ») (art. 18 al. 1 CO ; arrêt 4A\_53/2021 du 21 septembre 2021 consid. 5.1.1 et les références citées). 7.2.2 La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO). Les points objectivement essentiels du contrat de vente sont la personne du vendeur et de l'acheteur, la détermination de la chose vendue et de son prix (arrêt 4A\_553/2020 du 16 février 2021 consid. 4.2 et les références citées). Il découle de cette définition que la vente comprend nécessairement deux éléments : d'une part, l'engagement du vendeur de livrer une chose et d'en transférer la propriété, et, d'autre part, l'engagement de l'acheteur de payer le prix (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, nos 465 ss). La loi distingue entre la vente mobilière, régie par les articles 187 à 215 CO, et la vente d'immeubles ou vente immobilière, régie par les articles 216 à 221 CO, le législateur

- 13 - consacrant à ces deux types de contrat des prescriptions différentes, avant tout sur la forme et les délais de garantie. La vente mobilière est celle de toutes choses qui ne sont pas des biens-fonds ou des droits immatriculés comme immeubles au registre foncier (art. 187 al. 1 CO), tandis que la vente immobilière porte sur les objets désignés comme immeubles par l'article 655 CC ; il s'agit principalement des biens-fonds (ch. 1), mais aussi des droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier (ch. 2), des mines (ch. 3) et des parts de copropriété d'un immeuble (ch. 4) (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., nos 482 ss). Les parties intégrantes (art. 642 al. 2 CC) d'une chose immobilière peuvent faire l'objet, selon le cas, d'une vente mobilière ou immobilière. Selon l'article 187 al. 2 CO, on est en présence d'une vente mobilière lorsque, tels des fruits, les matériaux d'un bâtiment à démolir ou le produit des carrières, les parties intégrantes d'un immeuble doivent être transférées comme meubles à l'acquéreur après leur séparation. Une partie intégrante, avant sa séparation de la chose principale, peut dès lors faire l'objet d'un contrat de vente valable même si elle n'existe pas encore comme chose séparée au moment de la vente. La partie intégrante est alors vendue comme une chose mobilière future (art. 643 al. 3 CC et 187 al. 2 CO ; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., no 487 ; VENTURI/ZEN- RUFFINEN, Commentaire romand, CO I, 3e éd., 2021, nos 3 ss ad art. 187 CO). 7.2.3 Le contrat de construction est une forme du contrat d'entreprise, puisque la prestation de l'entrepreneur consiste à réaliser un ouvrage (art. 363 ss CO). Il peut s'agir de la réalisation d'un bâtiment, d'une route, d'un ouvrage d'art, mais aussi de l'exécution de tâches partielles liées à ces objets (terrassement, peinture, installations sanitaires, etc.), ou encore de réparations, transformations ou démolitions (GAUCH, Der Werkvertrag, 6e éd., 2019, n. 205 ; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., nos 3565 ss). Le contrat d'entreprise est un contrat

par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). Outre le paiement d'un prix, l'exécution d'un ouvrage constitue la prestation caractéristique du contrat d'entreprise. L'ouvrage se définit comme le résultat d'une activité. La nature de l'activité n'intervient pas dans la définition. Elle peut être intellectuelle ou physique, humaine ou mécanique, durable ou non, difficile ou non. Il est sans pertinence que l'entrepreneur doive ou non fournir des matériaux, qu'il soit ou non propriétaire de l'ouvrage jusqu'à sa livraison. En revanche, il est nécessaire, pour qu'il y ait ouvrage, que l'activité produise un résultat qui sera fourni au maître. L'ouvrage peut

- 14 - consister non seulement à créer une chose nouvelle, mais encore à transformer une chose existante, à l'agrandir, l'améliorer, la rénover, lui conférer des propriétés nouvelles. Entrent également dans la notion d'« exécution d'ouvrage » les travaux de montage, de réparation, de nettoyage, de vérification. La qualification du contrat s'opère en analysant les prestations conclues in concreto (ATF 130 III 458 consid. 4 et les références citées). Un contrat d'entreprise a pour objet une construction immobilière lorsque l'ouvrage fourni par l'entrepreneur doit, de par sa nature, être considéré comme telle, ce dont il faut décider selon les circonstances (ATF 120 II 214 consid. 3a). 7.2.4 Des points de contact entre le contrat de vente et le contrat d'entreprise se rencontrent lorsque la chose à livrer n'existe pas au moment de la conclusion du contrat (livraison d'ouvrage) ou lorsque le vendeur s'oblige à installer la chose (vente avec obligation de montage ; CHAIX, Commentaire romand, op. cit., no 18 ad art. 363 CO). La vente avec obligation de montage est un contrat qui prévoit, d'une part, la livraison et le transfert de propriété d'une chose ou des parties composantes d'une chose, et, d'autre part, l'activité nécessaire pour mettre cette chose vendue, mais non encore utilisable, en état de servir et de fonctionner conformément à sa destination, le tout en échange d'un prix que l'autre partie s'engage à payer (arrêt 4A\_165/2012 consid. 2 et les références citées). Si, comme dans la majorité des cas, le montage ne constitue qu'une obligation accessoire, la qualification de contrat de vente demeure. Lorsque l'obligation de montage s'érige en élément principal de la convention ou égale celui de la vente, la majorité de la doctrine retient l'existence d'un contrat mixte. Pour chaque question, le juge devra alors déterminer si les règles de l'entreprise ou celles de la vente sont applicables (CHAIX, loc. cit.). Pour déterminer quelles règles légales sont applicables à chacune des questions litigieuses, il convient de rechercher le « centre de gravité des relations contractuelles », appréhendées comme un accord global unique. Il faut dès lors examiner quelle est la portée de chacun des éléments du contrat mixte ou composé eu égard à la situation juridique globale. L'intérêt des parties, tel qu'il se déduit de la réglementation contractuelle qu'elles ont choisie, est déterminant pour décider de l'importance de tel ou tel élément par rapport à l'ensemble de l'accord (arrêt 4A\_219/2020 du 12 mars 2021 consid. 3.1). 7.3 En l'espèce, les contrats signés par l'appelante et E \_\_\_\_\_ AG ont tous deux été conclus durant la même période, dans le but que l'appelante obtienne la livraison d'une station de giclage opérationnelle et ont fait l'objet d'une exécution simultanée et

- 15 - d'une seule facture. Ils sont dès lors bien liés entre eux, de sorte qu'il y a lieu de les appréhender comme un seul et unique accord. 7.4 Aux termes du contrat de base, l'appelante a commandé une cabine de giclage préfabriquée à E \_\_\_\_\_ AG, laquelle s'est engagée, pour le prix de 66'000 fr., à la livrer et la monter, le contrat prévoyant toutefois une liste d'éléments exclus du prix et de la fourniture, à savoir : « Raccords

électriques de la ligne principale au tableau de commande ; Raccords air comprimé et combustible ; Gaines prise/expulsion air exclus ; Moyens nécessaires pour le déchargement du matériel de notre fourniture ; Main-d'œuvre d'aide à notre monteur ; Déchargement du matériel de notre fourniture ; Génie civil éventuel, inhérent et conséquent, calculs statiques du génie civil ; Planchéiages et moyens de soulèvement nécessaires pour le montage » (dos. p. 16). En outre, les postes suivants étaient à la charge du client : « Gaines de sortie et expulsion air ; Travaux de génie civil selon nos plans ; Fournir 2 aides au chef monteur pendant toute la durée du montage ; Déchargement du camion à l'emplacement du montage (prévoir appareil de levage pour le générateur) ; Amenée de l'électricité au tableau, 380 volts (3 phases + neutre + terre) ; Amenée et branchement du gaz au brûleur ; Perçage et étanchéité du toit aux passages des cheminées et des gaines ; Montage des gaines à l'extérieur du toit ou des murs ; Equipement du poste de pistelage (épurateur, manomètre, filtre) » (dos. p. 21). Enfin, il y a lieu de relever que le coût du transport et du montage représentait 6'000 fr. sur la facture totale de 66'000 fr., soit à peine 9% de celle-ci (dos. p. 14). S'agissant du second contrat, il prévoyait que E \_\_\_\_\_ AG devait livrer et monter sur place, pour le prix supplémentaire de 50'000 fr., une construction métallique destinée à protéger la cabine de giclage, l'appelante devant également « mettre à disposition 1 aide au monteur, plus les outils (élévateur) pour décharger la marchandise et pour le montage » (dos. p. 22). Le dossier ne renferme que peu d'éléments sur le travail de montage qu'a nécessité la structure, hormis qu'il a été réalisé par un technicien de la société G \_\_\_\_\_, assisté de K \_\_\_\_\_, représentant auprès de E \_\_\_\_\_ AG, et R \_\_\_\_\_, livreur auprès de cette même société, ces derniers n'ayant toutefois apporté qu'une aide pour les « choses superficielles », soit pour maintenir les parois et donner les vis selon les instructions du monteur, procéder au nettoyage et au rangement ainsi que poser quelques joints (dos. p. 194 R18, p. 195 R22, p. 241). Selon D \_\_\_\_\_, la totalité du travail de montage de la cabine et de la construction métallique a duré 15 jours (p. 206 R43).

- 16 - Ainsi, les obligations de E \_\_\_\_\_ AG ne s'épuisaient pas par l'expédition de la cabine et de la structure métallique, mais subsistaient jusqu'au montage de celles-ci. Cela étant, au vu des obligations conséquentes de l'appelante dans la réalisation de la cabine de giclage, en particulier celles liées à l'intégration de celle-ci à l'immeuble existant, et au vu de l'importance relative du travail requis par l'appelée/ E \_\_\_\_\_ AG pour l'installation de la structure métallique, il ne peut être retenu que le montage représentait un élément principal du contrat, mais uniquement une obligation accessoire. Il incombait à l'appelante d'établir que ce travail de montage était plus conséquent, le cas échéant, ce qu'elle a échoué à faire. Par conséquent, le contrat conclu ne peut être qualifié de contrat d'entreprise ou de contrat mixte, mais bien de contrat de vente avec obligation de montage. En outre, il porte sur des choses mobilières et non pas sur des immeubles, puisque les objets vendus ne répondent pas à la définition de l'article 655 CC et ne sont, au surplus, soumis à aucune obligation d'inscription au registre foncier.

## **E. 8**

Dans un second grief, l'appelante s'en prend à la qualification des installations litigieuses retenue par le juge intimé, relevant qu'il s'agissait de constructions immobilières et non pas mobilières. Cela étant, dès lors que le contrat a été qualifié de vente, la question de savoir si l'installation est une construction mobilière, comme retenu subsidiairement par le premier juge, ou immobilière peut rester indéterminée, puisque le délai quinquennal de prescription

instauré par l'art. 371 al. 2 CO ne saurait trouver application. 9.1 Dans ses derniers griefs qu'il convient de traiter ensemble, l'appelante conteste la tardiveté des avis des défauts, estimant avoir valablement annoncé ceux-ci à E \_\_\_\_\_ AG, d'abord, à réception d'une correspondance du Service du feu du 27 mai 2011, puis à la prise de connaissance de l'expertise privée du 29 septembre 2014. Selon elle, c'est de ce dernier événement qu'il convient de tenir compte pour déterminer le dies a quo du délai pour donner l'avis des défauts, puisque la constatation réelle et objective de ceux-ci n'était pas possible antérieurement (appel, ch. 10-11, p. 4). S'agissant du dernier avis des défauts du 8 octobre 2014, elle soutient qu'il est intervenu dans le délai de prescription quinquennal du nouvel article 210 al. 2 CO, lequel est, selon elle, applicable en l'espèce. Enfin, l'appelante se prévaut d'un dol, dont l'existence exigerait l'application du délai de prescription décennal de l'article 127 CO.

- 17 - 9.2 L'article 197 CO prévoit que le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (al. 1). Celui-ci répond de ces défauts, même s'il les ignorait (al. 2). En vertu de l'article 205 al. 1 CO, dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix (action minutoire) une indemnité pour la moins-value. La loi n'accorde pas au vendeur un droit à réparer la chose, de même qu'elle ne donne pas à l'acheteur le droit d'obtenir une telle réparation (arrêt 4A\_472/2010 du 26 novembre 2010 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral admet l'application alternative des article 197 ss CO et 97 ss CO lorsque le vendeur livre une chose défectueuse. L'acheteur ne peut toutefois recourir à l'action générale en dommages-intérêts dérivant de la responsabilité contractuelle que s'il respecte les conditions d'exercice de l'action spéciale en garantie en raison des défauts de la chose, soit les devoirs de vérification et d'avis (art. 201 CO) et le délai de prescription (art. 210 CO ; arrêt 4A\_472/2010 du 26 novembre 2010 consid. 2.1). Conformément aux règles de la vente mobilière, l'acheteur doit vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires et aviser sans délai le vendeur s'il découvre des défauts dont celui-ci est garant (art. 201 al. 1 CO). S'il ne procède pas ainsi, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (art. 201 al. 2 CO). Ainsi, il incombe à l'acheteur ou à son ayant droit de donner au vendeur avis des éventuels défauts de la chose, « sans délai » après la découverte de défauts aisément reconnaissables ou « immédiatement » après la découverte de défauts cachés. Si l'acheteur tarde à donner cet avis, il est censé avoir accepté la chose avec les défauts (arrêt 4A\_28/2017 du 28 juin 2017 consid. 4). L'exigence d'avis immédiat des défauts vise un but de protection du vendeur ; son omission entraîne la péremption des droits issus de la garantie. Il y a découverte d'un défaut dès que l'acheteur peut constater indubitablement son existence de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée ; cela suppose que l'acheteur puisse en déterminer le genre et en mesurer l'étendue : tel n'est pas le cas dès l'apparition des premiers signes de défauts évolutifs dans leur étendue ou leur gravité, car cela amènerait l'acheteur à signaler n'importe quelle bagatelle pour éviter d'être déchu de ses droits (arrêt 4C.205/2003 du 17 novembre 2003, consid. 3.2).

- 18 - Même si la loi exige un avis immédiat, on doit reconnaître à l'acheteur un court délai de réflexion lui permettant de prendre sa décision et de la communiquer au vendeur. Selon

la jurisprudence, un avis des défauts communiqué deux ou trois jours ouvrables après la découverte de ceux-ci respecte la condition d'immédiateté prévue par la loi ; en revanche, sont tardifs des avis transmis trois semaines après la découverte des défauts (arrêt 4A\_367/2009 du 2 novembre 2009 consid. 1.2). Selon les ATF 107 II 50 consid. 2a et 118 II 142 consid. 3a, le maître de l'ouvrage (ou l'acheteur) qui émet des prétentions en garantie doit prouver qu'il a donné l'avis des défauts en temps utile, mais il incombe à l'entrepreneur (ou au vendeur) d'alléguer l'acceptation de l'ouvrage découlant de la tardiveté de l'avis des défauts. Le juge doit d'autant moins vérifier d'office la ponctualité de l'avis des défauts que ce point dépend fortement des circonstances d'espèce et des pratiques commerciales. Cette jurisprudence implique une séparation des fardeaux de l'allégation et de la preuve. Après avoir, dans un premier temps, exprimé des doutes sur cette « séparation inusuelle » des fardeaux de l'allégation (objectif) et de la preuve, tout en laissant la question en suspens, le Tribunal fédéral a finalement maintenu sa jurisprudence publiée aux ATF 107 II 50 et 118 II 142 dans plusieurs arrêts. L'entrepreneur (ou le vendeur) supporte donc le fardeau de l'allégation objectif de l'absence d'avis des défauts ou de la tardiveté de celui-ci et le maître de l'ouvrage (ou l'acheteur) supporte le fardeau de la preuve de l'un ou l'autre de ces faits (arrêt 4A\_260/2021 du 2 décembre 2021 consid. 5.1 et les références citées). 9.3 En première instance, l'appelante s'est prévalu de plusieurs avis des défauts donnés à E \_\_\_\_\_ AG en relation avec la structure métallique que celle-ci lui avait livrée (mémoire réponse du 2 mars 2015). Or, il y a lieu de relever que l'appelée a allégué l'absence de tels avis des défauts valablement donnés par l'appelante dans le délai de garantie (all. 86 du mémoire de réplique du 26 mars 2015), de sorte qu'il appartenait à celle-ci de prouver qu'ils avaient bel et bien été donnés en temps utile. 9.4 Par courrier du 19 juin 2011, l'appelante a fait valoir auprès de E \_\_\_\_\_ AG que l'installation comportait des défauts, le Service du feu de A \_\_\_\_\_ en ayant constaté la non-conformité aux normes suisses.

- 19 - Elle a joint à son écrit une lettre dudit Service datée du 27 mai 2011 dans laquelle celui-ci précise que, lors d'un contrôle de sécurité effectué le 24 mai précédent, il a constaté que les points 4.1, 4.2 et 4.3.1 étaient soit corrigés, soit en cours de correction, mais qu'il manquait encore la séparation EI 60 (icb) entre le brûleur du four et le restant de l'atelier (dos. p. 27, p. 62-63). Or, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, l'exigence posée par ledit Service était déjà connue de l'appelante depuis un certain temps déjà, puisque le 17 janvier précédent, celui-ci avait effectué un contrôle de sécurité au sein de l'entreprise de l'appelante et constaté que certaines mesures de sécurité et de défense contre l'incendie ne correspondaient pas aux exigences des normes et directives en vigueur, ce dont il lui avait fait part dans un courrier daté du 24 janvier 2011 (dos. p. 162 ; jugement entrepris, consid. 5.3). Il ne ressort pas du dossier que l'appelante aurait alors réagi et avisé E \_\_\_\_\_ AG que les mesures manquantes constituaient des défauts. Ainsi, outre le fait qu'il ne soit pas démontré que ces mesures étaient à la charge de E \_\_\_\_\_ AG (cf. expertise, p. 342), laquelle aurait dès lors dû entreprendre les travaux de remise en conformité, aucun avis des défauts n'a été donné à l'époque par l'appelante. L'avis des défauts du 19 juin 2011 est dès lors bel et bien tardif puisqu'il a été transmis à E \_\_\_\_\_ AG près de cinq mois après qu'elle ait eu connaissance des prétendus défauts. Même à considérer qu'elle n'en avait eu connaissance qu'à la lecture de la lettre du 27 mai 2011, la Cour de céans relève qu'il n'existe aucun moyen de déterminer quand ladite lettre a été reçue par l'appelante, celle-ci se contentant d'alléguer en procédure l'avoir transmise à E \_\_\_\_\_ AG « à réception » (ch. 11 du mémoire d'appel). Or, en tenant compte de la

présomption qu'elle l'a reçue le lundi 30 mai 2011, soit le jour ouvrable qui suit la date qui figure sur la lettre, elle a attendu au moins trois semaines avant de la transmettre à l'appelée, ce qui est également tardif. 9.5 Le 3 janvier 2012, l'appelante a envoyé une lettre à E \_\_\_\_\_ AG datée du 30 décembre 2011, dans laquelle elle indique « Vous nous avez promis des finitions, dans les semaines qui suivait le montage, qui n'ont toujours pas été exécutées à ce jour. Joints manquants sur tout le pourtour extérieure, chenaux pas fixé (arraché depuis !), gouttière pas étanche faisant une gouille au milieu, divers entrée d'eau, retouches de peinture sur la structure métallique, porte du four mal réglée laissant passer le bouillard de peinture (voir photos jointe). Vous nous avez également promis la fourniture d'éléments filtrants de rechange, que nous attendons encore ! » (dos. p. 65). Le premier juge n'a pas examiné la validité de cet avis des défauts.

- 20 - Dans la lettre précitée, l'appelante ne précise ni quand elle a constaté les défauts, ni quand ils ont été annoncés au vendeur. Elle se réfère à une promesse faite « dans les semaines qui suivait le montage », sans préciser s'il s'agissait alors de la date de la mise en service des installations, le 15 décembre 2010, ou celle de la fin du montage, soit à la fin du mois d'avril 2011. Dans son mémoire d'appel, elle indique que « [c]es défauts ont été constatés à mesure de leur survenance par P \_\_\_\_\_ et par [D \_\_\_\_\_], lors des trois passages du Service du feu entre 2011 et 2012. » (ch. 12 du mémoire d'appel du 13 décembre 2019). Or, les contrôles de sécurité dudit Service ont été effectués les 17 janvier et 24 mai 2011 ainsi que le 1er mai 2012 (dos. p. 160-162), ce qui n'apporte pas davantage d'informations à la Cour de céans, laquelle est dans l'incapacité d'examiner la validité d'un éventuel avis concernant les prétendus défauts susmentionnés. En tout état de cause, la lettre datée du 30 décembre 2011 et expédiée le 3 janvier suivant a été envoyée par l'appelante à E \_\_\_\_\_ AG plus de sept mois après le dernier contrôle de l'année 2011, de sorte qu'un tel avis des défauts ne peut qu'être considéré comme tardif. En outre, certains des défauts dénoncés le 3 janvier 2012 ont été réparés par l'appelante (retouches de peinture, remplacement du chéneau, jointoyage ; dos. p. 342), étant précisé que, bien que leur coût soit indéterminé, il a été régulièrement pris en compte dans le montant de 5'050 fr. imputé du prix de vente suite à la compensation admise par l'appelée. 9.6.1 Le 9 octobre 2014, l'appelante a envoyé à l'appelée un avis des défauts détaillé, reprenant les constatations d'une expertise privée établie le 29 septembre 2014, soit moins de dix jours après l'avoir reçue. Or, cet avis des défauts est intervenu près de quatre ans après la fin du montage et plus de trois ans après la livraison finale (i.e. 30 avril 2011), de sorte qu'il y a lieu de déterminer s'il a été notifié à l'appelée avant la fin du délai de prescription de l'action en garantie, subsidiairement si le dol invoqué par l'appelé doit être retenu. 9.6.2 Aux termes de l'article 210 al. 1 CO, toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard ; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long. L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrés dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage (art. 210 al. 2 CO).

- 21 - Dans la teneur précitée, l'article 210 al. 1 et 2 CO est entré en vigueur le 1er janvier 2013 (RO 2012 5415). Auparavant, l'article 210 aCO ne faisait pas de distinction entre les deux types d'ouvrages précités et prévoyait uniquement, en son alinéa 1, que toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrivait par un an dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'avait découvert les défauts que plus tard ; sauf le cas dans

lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long. Aucune règle transitoire n'ayant été prévue, il y a lieu de se référer à l'article 49 Tit. fin. CC, dont l'alinéa 1 précise que, lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit. En l'espèce, E \_\_\_\_\_ AG a terminé les finitions des travaux à la fin du mois d'avril 2011. Cela étant, l'installation a été mise en service le 15 décembre 2010, de sorte que l'appelante est entrée en possession exclusive de celle-ci à cette date. A ce moment-là, l'article 210 al. 2 CO dans sa version actuelle n'était pas encore entré en vigueur, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 210 al. 1 aCO, soit un délai de prescription d'un an. Il est précisé que ce délai est conforme à ce que les parties avaient convenu contractuellement (dos. p. 13 et 14 ss). La livraison et le montage ayant eu lieu le 15 décembre 2010, ledit délai de prescription est arrivé à échéance le 15 décembre 2011. Même à considérer qu'il faille tenir compte de la fin du mois d'avril 2011, le délai de prescription serait quoiqu'il en soit arrivé à échéance le 30 avril 2012, soit bien avant l'entrée en vigueur du nouvel article 210 CO et bien avant la transmission à l'appelée de l'avis des défauts du 9 octobre 2014. Les droits de garantie étaient alors périmés. 9.6.3 Le vendeur qui a induit l'acheteur en erreur intentionnellement ne peut se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'aurait pas eu lieu en temps utile (art. 203 CO). Dans ce cas, les prétentions en garantie sont soumises à la prescription décennale de l'article 127 CO, selon une jurisprudence constante (ATF 107 II 231 consid.3b). Le vendeur agit par dol non seulement lorsqu'il fournit des indications fausses sur la qualité de la chose, mais également lorsqu'il passe sous silence certains faits que la loi, le contrat ou les règles de la bonne foi lui commandent de révéler (ATF 131 III 145 consid. 8.1 ; 117 II 218 consid. 6a). En particulier, il y a dol lorsque le vendeur omet consciemment de communiquer un défaut à l'acheteur – qui l'ignorait et ne pouvait le découvrir en raison de son caractère caché – tout en sachant qu'il s'agissait d'un élément important pour l'acquéreur. Le fardeau de la preuve du dol incombe à l'acheteur (ATF 131 III 145 consid. 8.1).

- 22 - En l'espèce, comme l'a à juste titre relevé le premier juge, la structure montée correspondait à celle figurant sur les plans approuvés par l'appelante. En outre, il ne ressort pas du dossier que E \_\_\_\_\_ AG aurait fourni de fausses indications à l'appelante sur les qualités des installations. En réalité, l'appelante a pu rapidement se rendre compte d'une partie des défauts qui affectaient celles-ci, puisqu'elle a elle-même dénoncé leur existence en cours de montage déjà. S'agissant des défauts qui ont fait l'objet de l'expertise privée du 29 septembre 2014, l'appelante n'allègue ni ne prouve qu'ils auraient été connus de E \_\_\_\_\_ AG au moment de la vente. Au surplus, le fait que d'éventuels problèmes de conception ressortaient déjà des plans établis par G \_\_\_\_\_ ne signifie pas encore que E \_\_\_\_\_ AG avait conscience de défauts affectant la structure et les aurait frauduleusement tus. Par conséquent, la thèse d'un comportement dolosif au sens de l'article 203 CO doit être écartée, de sorte que E \_\_\_\_\_ AG pouvait exiger de l'appelante qu'elle respecte ses obligations concernant l'avis des défauts, en particulier en matière de délais. 9.7 Il découle de ce qui précède qu'aucun avis des défauts n'a été valablement donné par l'appelante à sa cocontractante, de sorte que les installations vendues sont réputées acceptées et que les éventuelles prétentions qu'elle fait valoir découlant des articles 205 al. 1, 197 ss et 97 ss CO sont par conséquent prescrites. Partant, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas admis la compensation, le jugement entrepris devant être confirmé. 10.1 Le sort de l'appel commande d'en faire supporter intégralement les frais à l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 10.2 Il n'y a pas lieu de modifier le montant et la

répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 7.1 du jugement entrepris), les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 13 et 16 al. 1 LTar), à 12'600 fr. (Tribunal : 12'380 fr. ; procédure de conciliation : 220 fr.), sont mis pour 2'100 fr. à la charge de l'appelée et pour 10'500 fr. à la charge de l'appelante. Par ailleurs, l'appelée versera à l'appelante une indemnité de 1'665 fr. à titre de dépens de première instance, tandis que l'appelante versera à l'appelée un montant de 4'865 fr. à titre de remboursement des avances ainsi qu'une indemnité de 8'325 fr. à titre de dépens de première instance.

- 23 - 10.3 En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance avec un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais de justice sont arrêtés à 2'500 francs. Ils sont prélevés sur l'avance effectuée par la partie appelante, le solde devant lui être restitué. Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). L'activité du conseil de l'appelée a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel et à rédiger une détermination. Eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause et à la réponse du défendeur (12 pages), les dépens dus par l'appelante à l'appelée, sont arrêtés à 3'000 fr., TVA et débours compris (art. 29 al. 2 LTar). Par ces motifs,

- 24 - Prononce

L'appel est rejeté ; en conséquence, il est statué : 1. X \_\_\_\_\_ Sàrl paiera à Y \_\_\_\_\_ AG le montant de 59'766 fr. avec intérêt à 4% dès le 1er avril 2011. 2. L'opposition formée à la poursuite n° xxx de l'Office des poursuites de A \_\_\_\_\_ est définitivement levée à due concurrence. 3. Les frais de justice de première instance de 12'600 fr. (Tribunal : 12'380 fr. ; procédure de conciliation : 220 fr.) sont mis pour 2'100 fr. à la charge de Y \_\_\_\_\_ AG et pour 10'500 fr. à la charge de X \_\_\_\_\_ Sàrl. 4. Les frais de justice de seconde instance de 2'500 fr. sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ Sàrl. 5. Y \_\_\_\_\_ AG versera à X \_\_\_\_\_ Sàrl une indemnité de 1'665 fr. pour les dépens de première instance. 6. X \_\_\_\_\_ Sàrl versera à Y \_\_\_\_\_ AG : - 4'865 fr. à titre de remboursement des avances de première instance ; - 8'325 fr. à titre de dépens de première instance ; - 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Sion, le 25 mars 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.